

Québec, le 3 décembre 2025

Monsieur Jimmy Brisebois
Directeur général
Régie intermunicipale des déchets de La Lièvre
1064, rue Industrielle
Mont-Laurier (Québec) J9L 3V6

Objet : Analyse environnementale – Troisième demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (Dossier 3211-23-091)

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Afin de formuler une recommandation au ministre, il est demandé à l'initiateur de répondre aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires jointes dans les plus brefs délais.

Le document à déposer doit comprendre trois copies papier et une copie électronique. Cette dernière doit être déposée par l'entremise du site *ShareFile* (un lien vous sera transmis lorsque vous serez prêt à déposer les documents). Les copies papier doivent, quant à elles, être transmises à l'adresse suivante :

Madame Marie-Michèle Tessier
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Veuillez noter qu'en vertu de l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre peut, à tout moment, dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, demander à l'initiateur de fournir tout renseignement supplémentaire, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin en vue de compléter l'analyse du projet.

De plus, en vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre Mme Elisabeth Correia Moreau, au 418 521-3933, poste 31328 ou à l'adresse courriel suivante : Elisabeth.CorreiaMoreau@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Marie-Michèle Tessier

p. j.

c.c. M. André Simard, consultant

**Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique
situé sur le territoire de la ville de Mont-Laurier
par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
(Dossier 3211-23-091)**

Troisième demande d'engagements et d'informations complémentaires

En lien avec les réponses au deuxième document de demande d'engagements et d'informations complémentaires, le ministère souhaite clarifier certains points. Les numéros de demande ci-après sont numérotés à la suite de la séquence des demandes précédentes.

Mise à jour de plusieurs documents afin de clarifier les données finales

Bien que l'approche proposée pour limiter l'atteinte aux milieux humides en déplaçant certaines zones d'enfouissement semble raisonnable en principe, les informations fournies sont insuffisantes pour nous permettre de finaliser l'analyse environnementale. De manière générale, le niveau d'information attendu pour chaque demande doit être équivalent à ce qui est attendu dans l'ensemble de l'étude d'impact déposée : l'information doit être documentée et argumentée en fournissant les données appropriées dans le contexte de l'analyse environnementale relevant de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

36. Afin de pouvoir juger de l'ensemble du projet dans sa version redéfinie, un plan d'ensemble présentant les différentes caractéristiques et équipements du projet doit être fourni. Il doit notamment permettre de comprendre et visualiser la localisation de l'emprise attendue du projet sur le site en fournissant l'information descriptive adéquate. Par exemple, il n'est actuellement pas possible de comprendre pourquoi une plus grande partie de la zone d'enfouissement ne peut être déplacée plus au nord, dans l'espace qui était initialement prévu pour la zone B, permettant ainsi d'éviter encore plus d'atteintes aux milieux humides (MH). De la même façon, puisque les cellules sont moins à l'est, le bassin de sédimentation pourrait probablement lui aussi être déplacé vers l'ouest, le plaçant ainsi à l'extérieur ou à tout le moins plus en bordure du milieu MH4-1.

L'information attendue minimalement vise les éléments suivants :

- Distances entre le projet et les autres équipements et activités, en particulier les zones d'enfouissement déjà présentes et les contraintes qui peuvent s'y rattacher;

- Maintien, ajout ou repositionnement préliminaire des équipements préalablement prévus pour l'agrandissement (captage du biogaz, puits d'observation de l'eau souterraine notamment). Si ces équipements sont déplacés ou remplacés, l'initiateur devra s'engager à ce que ce soit fait dans le respect des conditions préalablement décrites et auxquelles il s'était engagé (puits d'observation en particulier);
- Conception préliminaire de la zone d'enfouissement de l'agrandissement, dont le numéro des cellules et leur localisation relative (renumérotation, clarifiant entre autres si les cellules sont effectivement allongées vers le nord ou s'il s'agit de cellules « ajoutées »);
- Volume total d'enfouissement (incluant le recouvrement journalier, excluant le recouvrement final);
- Atteinte des milieux naturels de manière permanente ou temporaire le cas échéant et de manière distincte (clarifier s'il n'y en a pas par exemple). Les atteintes des milieux humides et hydriques, permanentes ou non, doivent être mises clairement en évidence, y compris celles potentiellement localisées dans la zone tampon redéfinie.

Protection des milieux aquatiques – eaux pluviales

37. En réponse à la Demande 8 pour la gestion des eaux de ruissellement, l'initiateur compte aménager un bassin de sédimentation intermédiaire pour assurer la gestion des eaux pluviales adéquatement lors de l'exploitation des deux premières cellules, jusqu'à l'aménagement du système de gestion des eaux pluviales final et du bassin de sédimentation final.

Toutefois, afin d'apprécier les impacts de ce bassin intermédiaire, en particulier sur les milieux naturels, son emplacement doit être estimé et localisé sur un plan d'ensemble, en fonction des contraintes qui s'appliquent et de la meilleure insertion possible dans son environnement naturel.

De plus, à l'égard de tout bassin de gestion des eaux pluviales, intermédiaire ou non, l'initiateur s'engage-t-il à se conformer aux exigences de rejet et de suivi, à savoir à réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles à partir d'un échantillon instantané pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ durant la période de construction et respecter les valeurs journalières limites de rejet de 50 mg/L pour les matières en suspension et de 2 mg/L pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀?

L'initiateur s'engage-t-il également à transmettre au ministère les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles?

S'engage-t-il également, de la même façon que pour le bassin de sédimentation final, à ce qu'il soit conçu de sorte à maintenir une diffusion adéquate du rejet dans

tout milieu humide adjacent afin d'en maintenant une alimentation hydrologique la plus proche possible du régime avant-projet?

Protection des milieux naturels et mise à jour des données finales

38. En lien avec les Demandes 13 et 14 pour l'évitement des milieux humides (MH), et certains éléments de la demande 35 repris dans la demande 36 plus haut, l'initiateur s'est engagé, dans le cadre de l'analyse environnementale en cours, à ajuster et à fournir les données propres aux MH, en considérant le maximum potentiel des atteintes, tant permanentes que temporaires, de manière distincte.

Nonobstant cette mise à jour, advenant que le projet soit autorisé par le gouvernement, le ministère rappelle qu'un tableau récapitulatif relatif à l'atteinte aux MH, ajusté, présentant la numérotation des milieux touchés, le type de milieu, la superficie totale du milieu, la superficie atteinte et la proportion représentée devra être transmis, conformément à l'engagement pris en réponse à la Demande 35.

Activités de déboisement

39. Afin de bien encadrer la réalisation des activités de déboisement en milieu humide nécessaires pour l'aménagement des deux premières cellules d'enfouissement de l'agrandissement lors de la première année, l'initiateur souhaitant les effectuer avant la période de nidification de la faune aviaire (soit avant le 1^{er} avril 2026), ce dernier doit transmettre dès maintenant certains renseignements supplémentaires :

- Lister tous les travaux liés à l'aménagement de ces deux premières cellules de l'agrandissement du lieu d'enfouissement et à l'installation des infrastructures et équipements associés, susceptibles de nécessiter du déboisement dans la première année de construction, en distinguant les différentes étapes le cas échéant (temporaire ou définitif, par exemple);
- Illustrer sur une carte les superficies à déboiser, précisées au point précédent;
- Le cas échéant, fournir la démonstration de l'absence d'atteintes temporaires dans les milieux humides lors des travaux de déboisement visés;
- Préciser la superficie maximale à déboiser pour chacun des travaux listés précédemment, en distinguant les superficies se trouvant en milieux humides et hydriques;
- Détailler la méthode de travail à utiliser lors des travaux de déboisement en milieux humides devant être réalisée la première année de construction et visant la construction des deux premières cellules, ainsi que les mesures de minimisation concordantes avec les méthodes de travail visant à limiter les impacts sur le milieu naturel limitrophe aux zones déboisées. Ainsi, en plus des mesures d'atténuation présentées dans son étude d'impact, l'initiateur s'engage-t-il à :
 - a. Effectuer les travaux de déboisement en milieu humide devant être réalisés la première année de construction et visant la construction des

- deux premières cellules d'enfouissement de l'agrandissement sur sol gelé et sans essouchage;
- b. Interdire de pousser ou de souffler de la neige dans tout milieu humide;
 - c. Retirer tous les matériaux avant la période de dégel (gestion de neige usée s'il y a lieu, gestion des débris issus du déboisement et autres);
 - d. d. Délimiter le périmètre à déboiser, tout en distinguant adéquatement les zones à éviter, dont les MH adjacents;
 - e. Prévoir une trousse d'urgence en cas de déversement si de la machinerie fonctionnant aux hydrocarbures était utilisée;
 - f. Proscrire la circulation de la machinerie en milieu humide en dehors de la zone à déboiser;
 - g. Réaliser d'une surveillance de chantier?

Normes relatives aux particules totales et aux particules fines dans l'atmosphère

40. En lien avec la Demande 34 et le respect de l'article 197 du RAA, l'initiateur s'est engagé à ce que les tronçons de route CHEM_1A, CHEM_1B, CHEM_2 et CHEM_4, identifiés à l'annexe E de la révision 7 de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique, soient pavés avant l'exploitation du projet d'agrandissement du LET, et à entretenir et nettoyer lesdits tronçons de route. Le ministère souligne l'importance que cet engagement soit complété par la consignation de ces mesures dans un plan de gestion des poussières. L'initiateur s'engage-t-il à transmettre au ministère, pour approbation, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 pour les travaux d'aménagement de l'agrandissement? Lesdits travaux de pavage devront être terminés avant le début des travaux de l'agrandissement visé par le projet afin de permettre la mise en œuvre du plan de gestion de poussière dès l'amorce des travaux.
41. La nouvelle configuration permet de s'attendre à ce que les émissions aux limites d'application soient globalement similaires. L'initiateur doit transmettre ses arguments en ce sens auprès du ministère afin de déterminer si une mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique doit être produite.

Rédigé par :

Elisabeth Correia Moreau, M. Sc.
Chargée de projet